



DOJO LANDERNÉEN

Règlement Intérieur

Version juin 2021

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

Tout manquement au présent règlement entraînera une exclusion de l'adhérent, sans possibilité de remboursement.

Article 2 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- un formulaire d'inscription Google Form, impliquant l'acceptation totale du présent règlement
- une attestation QS-sport ou certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du Taïso, du Judo et/ou du Jiu-Jitsu, éventuellement en compétition, selon la réglementation en vigueur
- le règlement complet de la cotisation annuelle, payable à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en deux fois (chèques remis au moment de l'inscription)

L'adhésion au Dojo Landernéen est considérée comme valide après remise du dossier d'inscription complet. Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant aux tatamis sera refusé.

Article 3 : Adhésion et cotisations

A compter du 1er octobre, le paiement de la cotisation annuelle (adhésion - licence FFJDA et cotisation statutaire - et cotisation cours) devra être effectué. Au terme de cette date, aucun remboursement ne pourra être sollicité au cours de l'année, sauf cas exceptionnel recueillant l'accord de la majorité des membres du bureau.

Pour toute adhésion en cours d'année, la licence FFJDA et la cotisation statutaire restent dues, la cotisation cours sera proratisée au nombre de mois restants.

Les familles des adhérents, ou le cas échéant, les adhérents eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs, inscrit(e)s dans une structure sportive de haut niveau (pôle espoir, ...), bénéficient de l'exonération de la part cotisation cours. Le règlement de la licence et de l'adhésion au Dojo reste dû.

Article 4 : Licence

Le participant doit être licencié à la FFJDA. Elle doit être renouvelée annuellement. La licence est prise par le club pour les adhérents dont le dossier d'inscription est complet. Elle est valable à partir de sa prise auprès de la FFJDA et jusqu'au 31 août suivant. **Attention** : la licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les activités ayant lieu sur le tatami, ou programmées lors des stages. Elle ne se substitue pas à une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir hors du Dojo.

Article 5 : Responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leur(s) enfant(s), jusqu'à l'arrivée du professeur, dans les couloirs et vestiaires du Dojo ainsi qu'après la fin de la séance d'entraînement.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur.

Article 6 : Comportement

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements.

Association Loi 1901 - JO du 13/10/1967

SIRET : 777 556 713 000 17

La Fabrik - Rue de Saint Ernel - 29800 Landerneau

dojolanderneen29@gmail.com

Article 7 : Ponctualité

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur. Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

Article 8 : Tenue

Le pratiquant ne peut accéder au tatami qu'en kimono. Le port du tee-shirt sous le kimono est autorisé pour les filles. Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires. Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre. Tous les bijoux (montre, bracelet, boucles d'oreilles, piercings, bagues, ...) sont interdits sur les tatamis. Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes.

Article 9 : Sécurité

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants. Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au Dojo. **Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.**

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols commis pendant les séances d'entraînement et pendant les rencontres sportives. Il est donc demandé aux pratiquants de ne pas venir avec des objets de valeur.

Article 10 : Hygiène

Les salles de combats ne sont pas la propriété privée du Club. Elles sont mises à disposition par la ville de Landerneau et sont destinées à la pratique des arts martiaux. **En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale des lieux** : utiliser les poubelles - ne pas circuler pieds nus dans les locaux - maintenir propres les abords des tatamis - ne pas introduire de denrées sur les tatamis. Il incombe à tous de respecter les éventuelles consignes supplémentaires qu'imposent des conditions sanitaires particulières (ex : crise COVID...).

Article 11 : Déplacement sportif

Lors des déplacements sportifs nécessitant un hébergement de nuit, le Dojo Landernéen peut proposer, **à ses conditions organisationnelles**, la prise en charge du sportif (décharge parentale nécessaire pour les mineurs). Une participation forfaitaire définie par le club sera demandée en cas de nuitée. Celle-ci devra être réglée au plus tard **48 heures avant le départ**, à défaut, le sportif mineur sera considéré pris en charge par ses parents.

Article 12 : Absence aux cours et aux compétitions

L'inscription est annuelle. L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation.

L'enseignant est seul habilité à engager les judokas dans les compétitions. Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent faire leurs meilleurs efforts pour être présent le jour de celle-ci.

Article 13 : RGPD

Le Dojo Landernéen recueille les informations personnelles strictement nécessaires à la prise de licence auprès de la FFJDA : nom - prénom - date de naissance - adresse - numéro de téléphone. Les adhérents disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.